

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

- Type : Arrêté
- Date de signature : 31/05/2012
- Date de publication : 23/06/2012
- Etat : en vigueur

(JO n° 145 du 23 juin 2012)

NOR : DEVP1223491A

Texte modifié par :

[Arrêté du 23 juin 2015](#) (JO n° 161 du 14 juillet 2015)

[Arrêté du 12 février 2015](#) (JO n° 48 du 26 février 2015)

[Arrêté du 20 septembre 2013](#) (JO n° 249 du 25 octobre 2013)

Publics concernés : entreprises, préfets, DREAL, DRIEE, DEAL.

Objet : mise en place de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement - liste de ces ICPE.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Notice : modification de la partie réglementaire [du livre V, titre Ier, chapitre VI, du code de l'environnement](#).

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). L'arrêté fait application du [décret n° 2012-633 du 3 mai 2012](#) relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment [ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2](#) et [R. 516-1](#) ;

Vu [le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012](#) relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 13 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2012

Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de [l'article R. 516-1 du même code](#) et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de [l'article R. 516-1 du même code](#) pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en [annexe I](#) du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2012

(Arrêté du 12 février 2015, article 1er)

Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de [l'article R. 516-1 du même code](#) pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en [annexe II](#) du présent arrêté.

Article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012

(Arrêté du 12 février 2015, article 2)

« Les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#) selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à [l'annexe I du présent arrêté](#) et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à [l'article L. 516-1](#) selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#) selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à [l'annexe II du présent arrêté](#) et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à [l'article L. 516-1](#) selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

NOTA : [Arrêté du 12 février 2015, article 2](#) : Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition contraire présente dans les arrêtés préfectoraux complémentaires antérieurs à la publication de [l'arrêté du 12 février 2015](#) (soit avant le 26 février 2015).

Article 4 de l'arrêté du 31 mai 2012

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Article 5 de l'arrêté du 31 mai 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mai 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe I

(Arrêté du 20 septembre 2013, article 1er, Arrêté du 12 février 2015, article 3 et Arrêté du 23 juin 2015, article 50)

Les installations visées à [l'article 1er du présent arrêté](#) sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Pour le seuil de l'autorisation :

- [2345](#)
- [2540](#)
- [2670](#)
- [3110](#) A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié et de biogaz qui ne sont pas soumises aux garanties financières.
- [3120](#)
- [3130](#)
- [3140](#)
- [3210](#)
- [3220](#)
- [3230-a](#)
- [3230-b](#)
- [3230-c](#)
- [3240](#)
- [3250-a](#)
- [3250-b](#)
- [3260](#)
- [3310-a](#)
- [3330](#) Lorsque l'installation consomme du fioul domestique et des fiouls lourds. A l'exclusion des installations qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.
- [3340](#)
- [3350](#)
- [3410-a](#)
- [3410-b](#)
- [3410-c](#)
- [3410-d](#)
- [3410-e](#)

[3410-f](#)

[3410-g](#)

[3410-h](#) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 140 t/j.

[3410-i](#) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 140 t/j.

[3410-j](#) Lorsque la quantité de matière est supérieure ou égale à 20 t/j.

[3410-k](#) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 60 t/j.

[3420-a](#)

[3420-b](#)

[3420-c](#)

[3420-d](#)

[3420-e](#) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 75t/j.

[3430](#)

[3440](#)

[3450](#) A l'exclusion des procédés de transformation biologique.

[3460](#)

[3510](#)

[3520](#)

[3610-a](#)

[3610-b](#)

[3620](#)

[3630](#)

[3670](#) A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3.

[3680](#)

[1716](#)

[1735](#)

[2797](#)

Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :

[2711](#)

[2714](#)

[2716](#)

[2717](#)

[2718](#)

[2770](#)

[2771](#)

[2782](#)

[2790](#)

[2791](#)

[2793](#)

[2795](#)

Annexe II

(Arrêté du 20 septembre 2013, article 2 et Arrêté du 12 février 2015, article 3)

Les installations visées à [l'article 2 du présent arrêté](#) sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Pour le seuil de l'autorisation

[2311](#)

[2330](#)

[2350](#)

[2415](#)

[2440](#)

[2450](#) A l'exclusion des installations de l'offset.

[2520](#) A l'exclusion des installations de la fabrication de chaux.

[2523](#)

[2530](#) Lorsque l'installation consomme du fioul domestique et des fiouls lourds. A l'exclusion des installations qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.

[2550](#)

[2551](#)

[2552](#)

[2564](#)

[2565](#)

[2567](#)

[2630](#) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 30 t/j.

[2640-1](#) Lorsque la quantité de matière est supérieure ou égale à 10 t/j.

[2660](#) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 70 t/j.

[2910-A](#) A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.

[2910-B](#) Lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. A l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.

[2940](#)

Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :

[2712](#) Pour une surface supérieure à 1 ha.

[2713](#)